

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT  
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 8 novembre 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4213-2022. Cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir.  
Phase 2 – Volet sur le Tarif interruptible d'un client VGE.

***Demande de renseignement no. 7 à Énergir par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE).***

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 7 à Énergir par *le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* en Phase 2 – Volet sur le Tarif interruptible d'un client VGE au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

p.j.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ)*.



RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
DOSSIER R-4213-2022 – CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 d'ÉNERGIR  
PHASE 2 – VOLET SUR LE TARIF INTERRUPTIBLE D'UN CLIENT VGE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 7 À ÉNERGIR  
PAR  
LE GROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-7-1**

**Références :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le Tarif interruptible d'un client VGE, [Pièce B-0350, Énergir-H, Doc. 12 \(version caviardée\)](#), page3, lignes 11-21 :

*Ainsi, comme pour l'année 2022-2023, en raison du déficit ponctuel de capacités en vue de satisfaire la demande de pointe pour l'année 2023-2024, Énergir propose la mise en place d'une entente particulière avec un client grande entreprise (GE) du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe<sup>3</sup>. **Cette entente, survenue à la suite de l'audience de septembre 2023, consiste essentiellement à appliquer les principales modalités approuvées par la Régie de l'énergie (Régie) pour l'option interruptible de pointe (aussi appelé service « super interruptible ») dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013<sup>4</sup>.***

*Énergir souhaite donc présenter à la Régie les modalités de l'entente particulière convenue avec son client, qui sont essentiellement identiques à celles convenues l'an dernier avec ce même client et qui ont été approuvées par la Régie<sup>5</sup>. Énergir soumet que cette solution permet de combler le déficit d'approvisionnement constaté à un coût avantageux pour la clientèle.*

<sup>2</sup> Dossier R-4177-2021, décision D-2022-131, paragr. 31 et 32.

<sup>3</sup> Dossier R-4177-2021, pièce B-0252, Énergir-H, Document 13.

<sup>4</sup> Dossier R-3867-2013, phase 2, décision D-2021-109, paragr. 597 et 704.

*[Souligné en caractère gras par nous]*

- ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 2, Sujet B, Volet 1A, [Décision D-2021-109](#), Extraits :

*[597] Dans ce contexte, Énergir propose les deux options interruptibles suivantes.*

**TABLEAU 17**  
**DÉTAILS DES OPTIONS INTERRUPTIBLES PROPOSÉES PAR ÉNERGIR**

Crédit	Interruptions
<b>Option 1 - Option interruptible de pointe</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixe : 0,25 \$/m<sup>3</sup> applicable sur le VQI annuellement</li> <li>• Variable : 4 \$/m<sup>3</sup> pour chaque m<sup>3</sup> interrompu applicable sur le VQI</li> <li>• Crédit fixe versé au client en 4 versements : décembre, janvier, février et mars</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de jours maximum : 5</li> <li>• Les jours d'interruption pourraient être consécutifs</li> <li>• Les quantités disponibles pourraient être limitées. Énergir sélectionnerait alors les clients ayant les VQI les plus importants</li> </ul>
<b>Option 2 - Option interruptible saisonnière illimitée</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixe : 2 \$/m<sup>3</sup> applicable sur le VQI annuellement</li> <li>• Variable : 0,25 \$/m<sup>3</sup> pour chaque m<sup>3</sup> interrompu applicable sur le VQI</li> <li>• Crédit fixe versé au client en 4 versements : décembre, janvier, février et mars</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon les besoins d'approvisionnement</li> <li>• Nombre de jours maximum déterminé lors du dossier tarifaire</li> </ul>

*Tableau établi à l'aide de la pièce [B-0656](#), p. 47.*

**Modalités de l'offre interruptible**

*[598] Énergir propose les modalités suivantes, applicables aux deux options interruptibles :*

**TABLEAU 18**  
**MODALITÉS DES OPTIONS INTERRUPTIBLES PROPOSÉES PAR ÉNERGIR**

<b>Seuil d'accès</b>	Le service interruptible sera offert à tous les clients, peu importe leur tarif de distribution pourvu qu'il ait un VQI d'au moins 10 000 m <sup>3</sup> par jour. Un tel seuil est requis pour permettre une réduction efficace des outils de pointe. La plupart des clients qui ont démontré un intérêt pour les options interruptibles rencontrent ce seuil.
<b>Préavis de sortie</b>	Le retrait du service interruptible nécessitera de la part du client un préavis d'au moins 3 ans, et ce, avant le 1 <sup>er</sup> mars. Le retrait sera alors effectif le 1 <sup>er</sup> novembre de la 3 <sup>e</sup> année. Un tel préavis est nécessaire, car l'offre interruptible est calibrée afin de remplacer des outils de transport FTSH. Le préavis de 3 ans correspond au délai d'ajout de transport FTSH. Le Distributeur pourrait toutefois offrir au client de se retirer dans un délai inférieur à 3 ans si le VQI n'était plus requis ou si le VQI pouvait être compensé par celui d'un autre client.
<b>Préavis d'entrée</b>	Afin d'accéder au service interruptible, la demande doit en être formulée avant le 1 <sup>er</sup> décembre de chaque année pour une entrée en vigueur au plus tôt le 1 <sup>er</sup> novembre de l'année suivante. L'accès à l'option interruptible serait sujet à l'approbation d'Énergir qui tiendrait compte de ses besoins d'approvisionnement. Dans le cas où les quantités disponibles seraient limitées, Énergir sélectionnerait les clients ayant les VQI les plus importants. Le préavis d'entrée est nécessaire pour permettre au Distributeur de disposer des capacités de transport excédentaires qui seraient rendues disponibles à la clientèle en service continu et pour tenir compte des volumes interruptibles lors de l'établissement de son plan d'approvisionnement pour l'année suivante.
<b>Avis d'interruption</b>	Maintien des conditions actuelles sur les avis d'interruption. Lors de la réception d'un avis d'interruption, le client devrait limiter sa consommation de gaz naturel à son volume maximum en service continu (VMC), à la date et à l'heure indiquée sur l'avis d'interruption.
<b>Ordre d'interruption</b>	Afin de respecter la logique des coûts, le Distributeur propose de modifier l'ordre d'interruption existant. Présentement, il doit accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chaque palier, selon l'ordre décroissant des prix. Il propose plutôt d'interrompre les clients en fonction des volumes requis <sup>281</sup> .
<b>Service de transport</b>	Maintien des modalités actuellement en vigueur : les clients interruptibles devront continuer à utiliser le service de transport du Distributeur.

<sup>281</sup> *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2020, p. 66, article 15.4.6.

<b>Accessibilité du GAI</b>	Maintien des modalités relatives aux livraisons en service de GAI Seuls les clients au tarif D <sub>5</sub> ont accès au GAI. Cependant, puisque le service interruptible sera dorénavant offert à tous les clients, peu importe leur tarif de distribution, le tarif de distribution applicable au GAI serait celui en vigueur au contrat régulier.
<b>Pénalités sur retraits interdits</b>	Une pénalité de 5 \$/m <sup>3</sup> (130 \$/GJ) serait applicable pour tout m <sup>3</sup> retiré au-delà du VMC établi par le client malgré la réception d'un avis d'interruption. Cette pénalité sur les retraits interdits est fixée de façon à être dissuasive pour la clientèle interruptible de sorte que les retraits interdits ne soient pas considérés comme une option alternative à l'interruption.  Le montant de cette pénalité est légèrement supérieur au prix maximal constaté sur le marché par le passé, lors d'une période froide, pour livrer du gaz naturel en franchise. En établissant le coût des retraits interdits à ce prix, le Distributeur se donnerait les moyens de couvrir les coûts pour acheminer du gaz en franchise en tout temps, même si un client ne s'interrompait pas.
<b>Révision des paramètres du calcul</b>	Permettre aux clients interruptibles de réviser leur VMC à la hausse lors d'un ajout de charge, dans la mesure où le VQI résultant du nouveau VMC serait égal ou supérieur au VQI précédent. De plus, lorsque le VPI prévu du client sur les trois années suivantes serait inférieur au VMC initial, le Distributeur fixerait le VPI à la valeur du VMC. Énergir estime que l'offre interruptible doit intéresser uniquement les clients qui sont en mesure de limiter leur consommation de gaz naturel au niveau spécifié par leur VMC. En cas de non-respect de l'avis d'interruption, Énergir pourrait interrompre le service, tel que prévu actuellement.

Tableau établi à l'aide de la pièce [B-0656](#), p. 47 à 50, section 7.2.1.

*[599] Relativement aux modalités d'entrée au service interruptible, Énergir confirme également, en audience, qu'elle entend conserver une certaine discrétion pour accepter un nouveau client à la nouvelle offre interruptible proposée, indépendamment du fait que ce client satisfait aux conditions proposées. Le cas échéant, pour l'option de pointe, Énergir privilégierait les clients offrant les plus grands volumes interruptibles. Elle indique aussi ne pas envisager, pour le moment, de limiter l'accès à l'option saisonnière <sup>282</sup>.*

<sup>282</sup> Pièce [A-0320](#), p. 84 à 87

[...]

*[704] Pour les motifs mentionnés ci-dessus, la Régie approuve la nouvelle offre interruptible proposée par Énergir, soit l'option interruptible de pointe et l'option interruptible saisonnière illimitée, telles que documentées à la pièce B-0656 <sup>316</sup>.*

*Toutefois, pour les motifs précisés dans la présente décision, elle poursuivra son examen des modalités d'application de la section 7.2.1 de cette pièce lors de la phase 4 du présent dossier.*

<sup>316</sup> Pièce [B-0656](#), p. 47.

iii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le Tarif interruptible d'un client VGE, [Pièce B-0348](#), Déclaration solennelle de Josée Duhaime pour ordonnance de confidentialité :

*3. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12;*

*4. Les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12 présentent ou permettent de déduire certaines des modalités de l'entente particulière convenue entre Énergir et un client grande entreprise du service continu (ci-après « Client ») afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2023-2024;*

*5. Les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre à l'avenir à d'autres clients potentiels d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;*

*6. De plus, certaines des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12 sont sensibles commercialement pour le Client et si elles sont divulguées au public, elles pourraient potentiellement causer préjudice à ce dernier;*

*7. Par ailleurs, Énergir et le Client se sont engagés à maintenir confidentielles certaines des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12;*

*8. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12 sans contrevenir à ses obligations;*

*9. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie de l'énergie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12, et ce, pour une durée indéterminée;*

**Demande(s) :**

**7.1.1** Veuillez présenter un tableau des différences et des similitudes entre la présente proposition de la [Pièce B-0350, Énergir-H, Doc. 12 \(version caviardée\)](#) et les deux options interruptibles citées en référence ii dans la [Décision D-2021-109](#).

- 7.1.2** Veuillez indiquer le pourquoi de chacune de ces différences.
- 7.1.3** Est-ce qu'Énergir est ou a été en contact avec d'autres clients VGE potentiels en vue de leur offrir un tarif super-interruptible comparable. Veuillez décrire ces démarches et pourquoi elles n'ont pas abouti.
- 7.1.4** Lors de telles démarches avec d'autres clients VGE, est-ce qu'Énergir offrirait les mêmes modalités tarifaires ou des modalités différentes. Veuillez préciser et expliquer les enjeux. Pourquoi Énergir n'offrirait-elle pas publiquement les mêmes modalités superinterruptibles à tous les clients admissibles ?
- 7.1.5** Est-ce qu'Énergir serait d'accord pour formaliser dès à présent les modalités de son offre tarifaire superinterruptible dans un texte tarifaire qui serait dûment soumis à la Régie pour approbation, devenant ainsi universellement offert à tous les clients admissibles? Qu'est-ce qui empêche une telle solution?
- 7.1.6** Ce dépôt pourrait-il être effectué dès le présent dossier ? Ou dans un volet préliminaire à la Phase 4 du Dossier R-3867-2013 dès à présent ? Veuillez élaborer.
- 7.1.7** Êtes-vous d'accord que si Énergir formalisait dès à présent les modalités de son offre tarifaire superinterruptible dans un texte tarifaire qui serait dûment soumis à la Régie pour approbation, devenant ainsi universellement offert à tous les clients admissibles, alors l'ordonnance de confidentialité ne serait plus requise ?
- 7.1.8** Veuillez justifier la durée indéterminée de votre demande de confidentialité.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-7-2**

**Référence(s) :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le Tarif interruptible d'un client VGE, [Pièce B-0350, Énergir-H, Doc. 12 \(version caviardée\)](#), Page 4, Tableau 1 et Page 5, Lignes 12 à 14 :

**Tableau 1  
Caractéristiques**

Caractéristiques	Détails	Commentaires
Volume quotidien interruptible (VQI)	██████████	s.o.
Prime fixe	0,25 \$/m <sup>3</sup>	Applicable sur le VQI annuellement
Prime variable	4,00 \$/m <sup>3</sup>	Pour chaque m <sup>3</sup> interrompu applicable sur le VQI
Nombre maximal de jours d'interruption	5 jours	Les jours d'interruption pourraient être consécutifs
Début de l'entente	1 <sup>er</sup> décembre 2023	s.o.
Fin de l'entente	31 mars 2024	s.o.

*Quant au coût fixe de l'entente convenue avec le client GE, celui-ci est favorable par rapport au coût des autres solutions envisagées.*

**Demande(s) :**

- 7.2.1** La référence i) mentionne que d'autres solutions furent envisagées. Quelles seraient les autres alternatives à la présente proposition ? Veuillez détailler chacune d'elles en indiquant les avantages et inconvénients comparatifs.
- 7.2.2** Dans la présente proposition présentée à la référence i), comment a été calculée la prime fixe et la prime variable ?
- 7.2.3** Y a-t-il ou devrait-il y avoir une option pour plus de 5 jours ? Quels en seraient les avantages et désavantages et quelle a été votre position à ce sujet. Veuillez élaborer.
- 7.2.4** Un tarif différent pour des jours consécutifs vs non-consécutifs a-t-il été envisagé ? Quels en seraient les avantages et désavantages et quelle a été votre position à ce sujet. Veuillez élaborer.

\_\_\_\_\_